

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou « nous ») mettent en œuvre des modifications des textes suivants :

- le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (l'« Instruction générale 51-102 »);
- le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (le « Règlement 71-102 »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (l'« Instruction générale 71-102 »).

Le présent avis fait partie d'une série d'avis relatifs aux modifications à la législation en valeurs mobilières découlant du passage prochain aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Contexte

Le Règlement 51-102 expose les obligations des émetteurs, sauf les fonds d'investissement, en ce qui concerne les états financiers, le rapport de gestion, la notice annuelle, les déclarations d'acquisition d'entreprise, les déclarations de changement important, les circulaires, les formulaires de procuration et la sollicitation de procurations, l'information sur les titres subalternes et certaines autres questions touchant l'information continue. Le Règlement 71-102 prévoit des dispenses de la plupart des obligations d'information continue et de certaines autres obligations en faveur de certains émetteurs étrangers. Ces deux règlements sont désignés ensemble comme les « règlements sur l'information continue »).

Les règlements sur l'information continue renvoient, et font appel à des renvois, aux principes comptables généralement reconnus canadiens (les « PCGR canadiens »), qui sont établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC). En février 2006, le CNC a publié un plan stratégique de transition sur cinq ans des PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes aux IFRS adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB). En mars 2008, le calendrier de transition a été confirmé. Les IFRS s'appliqueront à la plupart des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le CNC a intégré les IFRS dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA »). Ce sont les PCGR canadiens applicables à la plupart des

entreprises ayant une obligation d'information du public. Le Manuel de l'ICCA contient donc deux ensembles de normes applicables aux sociétés ouvertes :

- la partie I : les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011;
- la partie V : les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes avant le passage aux IFRS (les « PCGR canadiens actuels »).

Par ailleurs, les règlements sur l'information continue renvoient, et font appel à des renvois, aux Normes d'audit généralement reconnues du Canada actuelles (les « NAGR canadiennes »), lesquelles sont établies par le Conseil des normes de vérification et de certification du Canada (le « CNVC »), qui a publié en février 2007 son plan stratégique en vue de l'adoption des Normes internationales d'audit à titre de Normes canadiennes d'audit (NCA). Ces normes seront désormais appelées NAGR canadiennes dans le Manuel de l'ICCA. Elles s'appliquent pour les audits d'états financiers des périodes closes à compter du 14 décembre 2010.

Compte tenu de ces changements, les ACVM remplacent le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (dont le titre deviendra *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*) (le « Règlement 52-107 »). La nouvelle version de ce règlement obligera les émetteurs canadiens à se conformer aux IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 et exposera les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent aux états financiers déposés dans un territoire. Sa mise en œuvre est décrite dans un avis distinct (l'« avis relatif au Règlement 52-107 »).

Les modifications ne tiennent pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. Les ACVM modifient le *Règlement 14-101 sur les définitions* en y ajoutant une définition de « IFRS » qui comprend les modifications qui pourront être apportées à ces normes.

Objet des modifications

Les modifications des règlements sur l'information continue visent principalement à tenir compte du passage aux IFRS et de la nouvelle version du Règlement 52-107. Elles comprennent aussi un petit nombre de modifications d'ordre administratif. Elles portent notamment sur les points suivants :

- remplacement des termes et expressions des PCGR canadiens actuels par les termes et expressions des IFRS;
- changement de l'information à fournir dans les cas où les IFRS prévoient des états financiers différents de ceux que prévoient les PCGR canadiens actuels;
- prolongation de 30 jours du délai de dépôt du premier rapport financier intermédiaire dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011;
- clarification des dispositions actuelles ou, au besoin, modification ou suppression de toute partie d'une disposition qui n'est plus exacte ou appropriée.

Les règlements modifiant le Règlement 51-102 et le Règlement 71-102 ainsi que les modifications des instructions générales connexes sont publiés avec le présent avis.

Dispositions transitoires

Après la date de basculement aux IFRS, le 1^{er} janvier 2011, les émetteurs dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile continueront d'établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens actuels jusqu'au début de leur nouvel exercice. Pour

tenir compte de cette possibilité, nous avons inclus dans les règlements modifiant les règlements sur l'information continue des dispositions transitoires prévoyant que les modifications ne s'appliquent qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu des règlements pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Ainsi, au cours de la période de transition,

- les émetteurs qui déposent des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens actuels seront tenus de se conformer aux versions des règlements sur l'information continue contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels;
- les émetteurs qui déposent des états financiers établis conformément aux IFRS seront tenus de se conformer aux versions des règlements sur l'information continue contenant les termes et expressions des IFRS.

Après la période de transition, tous les émetteurs devront se conformer aux versions des règlements sur l'information continue contenant les termes et expressions des IFRS.

Dans le souci d'aider les émetteurs et leurs conseillers et d'augmenter la transparence, au cours de la période de transition, les autorités de certains territoires publieront, sur leur site Web, deux versions consolidées non officielles différentes des règlements sur l'information continue :

- les versions actuelles des règlements sur l'information continue contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels, qui s'appliquent aux émetteurs assujettis à l'égard des documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu des règlements pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011;
- les versions nouvelles des règlements sur l'information continue contenant les termes et expressions des IFRS, qui s'appliquent aux émetteurs assujettis à l'égard des documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu des règlements pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Exercices de 52 ou de 53 semaines

Nonobstant ce qui précède, les règlements modifiant les règlements sur l'information continue contiennent une disposition transitoire qui permet aux émetteurs qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 5.3 de la nouvelle version du Règlement 52-107 d'appliquer les modifications à tous les documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu des règlements pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010. Cette dispense donne aux émetteurs dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS au début de leur nouvel exercice.

Activités à tarifs réglementés

Par ailleurs, le paragraphe 9 de l'article 1.4 de l'Instruction générale 51-102 porte que l'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.4 de la nouvelle version du Règlement 52-107 peut interpréter toute mention dans le Règlement 51-102 d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, ont publié les modifications des règlements sur l'information continue pour consultation le 25 septembre 2009 (les « textes de septembre 2009 »). En réponse, nous avons reçu :

- des mémoires présentés par les trois intervenants dont le nom figure à l'Annexe B, suivi d'un résumé de leurs commentaires et de nos réponses;
- des mémoires concernant les projets de modifications du Règlement 52-107 qui ont été présentés par d'autres intervenants dont le nom figure aux Annexes A et B de l'avis relatif au Règlement 52-107, suivi d'un résumé de leurs commentaires et de nos réponses.

L'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ont publié les modifications des règlements sur l'information continue pour consultation le 12 mars 2010 et n'ont reçu aucun commentaire.

Nous remercions les intervenants de leur contribution.

Résumé des modifications apportées aux textes de septembre 2009

Obligations relatives aux états financiers pour les acquisitions significatives

Nous avons modifié la partie 8 du Règlement 51-102 pour donner effet à la position harmonisée adoptée dans le Règlement 52-107 en ce qui concerne les obligations relatives aux états financiers pour les acquisitions significatives (cette position est décrite dans l'avis relatif au Règlement 52-107). On retiendra notamment ce qui suit :

- pour l'application des critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4 de l'article 8.3, il n'est plus obligatoire de rapprocher les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées des PCGR de l'émetteur;
- pour les émetteurs non émergents, les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent être établis selon les PCGR de l'émetteur;
- pour les émetteurs émergents, les montants utilisés n'ont pas à être établis selon les PCGR de l'émetteur si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées sont *i*) établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et *ii*) consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence, et qu'aucun des principes comptables visés aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 1 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 n'a été utilisé pour établir les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées;
- le sous-paragraphe *b* du paragraphe 7 de l'article 8.4 prévoit désormais que l'émetteur assujéti doit inclure dans les états financiers pro forma *i*) les ajustements attribuables à chaque acquisition significative pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective et *ii*) les ajustements visant à rendre les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur; les ajustements visés en *i*) étaient auparavant indiqué au paragraphe 5 de l'article 8.7 de l'Instruction générale 51-102;
- les dispositions s'appliqueront en Ontario.

Dans l'Instruction générale 51-102 :

- nous avons fourni davantage d'indications en ce qui concerne les déclarations d'acquisition au paragraphe 2 de l'article 8.2;
- nous avons aussi modifié les paragraphes 5 et 9 de l'article 8.7 pour préciser les types d'ajustements pro forma qu'il peut être nécessaire de faire si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur et ne contiennent pas de rapprochement avec ceux-ci.

Autres modifications

L'Annexe A contient un résumé détaillé des autres modifications apportées aux textes de septembre 2009. Il s'agit notamment de modifications terminologiques visant à maintenir la cohérence avec le Règlement 52-107.

Mise en œuvre

Dans certains territoires, ces modifications nécessitent l'approbation ministérielle. Sous réserve de son obtention, les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4383
louis.auger@lautorite.qc.ca

Pierre Thibodeau
Analyste principal en valeurs mobilières
Direction des affaires réglementaires
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7751
pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

Michael Moretto
Manager, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6767 ou 800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
mmoretto@bcsc.bc.ca

Leslie Rose
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6654 ou 800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
lrose@bcsc.bc.ca

Blaine Young
Associate Director, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4220
blaine.young@asc.ca

Charlotte Howdle
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-2990
charlotte.howdle@asc.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance

Saskatchewan Financial Services Commission - Securities Division
306-787-5867
ian.mcintosh@gov.sk.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

Sandra Heldman
Senior Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2355
sheldman@osc.gov.on.ca

Michael Bennett
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8079
mbennett@osc.gov.on.ca

Shaifali Joshi
Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-595-8904
sjoshi@osc.gov.on.ca

Kevin Redden
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902-424-5343
reddenkg@gov.ns.ca

Le 1^{er} octobre 2010

Annexe A

Résumé des modifications apportées aux textes de septembre 2009

A. Termes et expressions

Nous avons remplacé ou remanié les termes et expressions suivants qui étaient employés dans les textes de septembre 2009. Dans la plupart des cas, le nouveau terme ou la nouvelle expression apportent des éclaircissements et rendent mieux compte des IFRS et des nouvelles Normes canadiennes d'audit.

Ancien terme ou expression	Nouveau terme ou expression
PCGR canadiens	PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public L'expression « entreprise ayant une obligation d'information du public » est définie au paragraphe 1 de l'article 1.1 du Règlement 51-102.
mentionner que l'opinion de l'auditeur portant sur les états financiers prévus à la disposition <i>i</i> ou l'information financière prévue à la disposition <i>ii</i> a été donnée sans opinion modifiée	mentionner que l'auditeur a donné une opinion non modifiée sur les états financiers prévus au sous-paragraphe <i>i</i> ou sur l'information financière prévue au sous-paragraphe <i>ii</i>
ancien auditeur	prédécesseur
les secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter	les secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter, au sens des PCGR de l'émetteur
produits/produits d'exploitation/ventes nettes/chiffre d'affaires	produits des activités ordinaires

B. Autres modifications

Nous avons aussi apporté les modifications suivantes.

Règlement 51-102

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
par. 1 de l'art. 1.1	« date d'acquisition »	Nous avons clarifié la définition en précisant « au sens des PCGR de l'émetteur ».
par. 1 de l'art. 1.1	« entreprise à capital fermé »	Cette expression est désormais définie. Elle a le même sens que dans la partie 3 du Règlement 52-107.
par. 1 de l'art. 1.1	« résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère »	Cette expression a été introduite. Elle s'entend au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.
par. 1 de l'art. 1.1	« résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère »	Cette expression a été introduite. Elle s'entend au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.
par. 1 de l'art. 1.1	« entreprise ayant une obligation »	Cette expression est désormais définie. Elle a le même sens que dans la partie 3 du Règlement

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
	d'information du public »	52-107.
par. 1 de l'art. 1.1	« rétrospectif » et « rétrospectivement »	Ces termes sont désormais définis. Ils s'entendent « au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ».
par. 1 de l'art. 1.1	« prise de contrôle inversée »	La définition a été remaniée afin qu'elle demeure applicable aux opérations actuellement visées par le Règlement 51-102.
par. 1 de l'art. 8.1	« résultat visé »	Nous avons remplacé l'expression définie « résultat net en vue du critère de significativité » par « résultat visé » pour l'application du critère de significativité. Nous avons remanié la définition du terme comme suit : « le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, ajusté pour exclure les impôts sur le résultat ». Cette terminologie correspond à ce qui est utilisé dans les IFRS. Nous avons apporté cette modification pour obtenir le même niveau d'information financière que ce qui est prévu actuellement par le Règlement 51-102.
par 7 de l'art. 8.3	Application du critère du résultat en cas de perte	Nous avons précisé qu'il faut utiliser la valeur absolue de la perte « des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, ajustée pour exclure les impôts sur le résultat » dans les cas où l'entreprise ou les entreprises reliées ont subi une perte. Cette modification est conforme à la terminologie des IFRS. Nous l'avons apportée pour que le critère de significativité soit appliqué avec le même niveau d'information financière que ce qui est prévu actuellement par le Règlement 51-102.
par. 3.2 de l'art 8.4 et par. 1 de l'art. 8.12	Champ d'application	Nous avons supprimé ces paragraphes car ces articles s'appliqueront en Ontario.
par. 7 de l'art. 8.4	Établissement des états financiers pro forma	Nous avons modifié cet article pour obliger les émetteurs qui établissent des états financiers pro forma à inclure les ajustements attribuables à chaque acquisition significative pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective ainsi que les ajustements visant à rendre les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur.
sous-par. e du par 3 de l'art. 8.10	Compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolière ou gazéifère	Nous avons supprimé les postes à indiquer dans le compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolière ou gazéifère et fait renvoi au paragraphe 5 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 qui précise l'information à fournir.

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
13.4	Définition de « information financière sommaire »	Nous avons modifié la définition pour exiger la présentation du résultat des activités poursuivies et du résultat net, tous deux attribuables « aux propriétaires de la société mère ». Cette modification vise à obtenir la même information que ce qui est actuellement prévu par le Règlement 51-102.

Annexe 51-102A1

Rubrique	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
1.3, 1.4 et 1.5	résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère	Nous avons remplacé « résultat net avant activités abandonnées » par « résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère ». Cette modification vise à obtenir la même information que ce qui était exigé auparavant par les PCGR canadiens lorsqu'il y a des participations ne donnant pas le contrôle.
1.3, 1.5	Transition	Nous avons remanié les instructions des rubriques 1.3 et 1.5 de l'Annexe 51-102A1 pour préciser qu'il faut indiquer clairement les principes comptables utilisés pour établir l'information financière présentée, si elle a été établie selon les anciens PCGR. Si les données financières présentées n'ont pas été établies conformément aux mêmes principes comptables pendant toutes les périodes, les instructions indiquent désormais qu'il faut analyser les tendances et risques importants qui ont eu une incidence sur l'entreprise, au lieu des changements de principes comptables.
1.3, 1.5, 1.6 et 2.2	résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère	Nous avons remplacé « résultat net » par « résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère ». Cette modification a été apportée dans un souci de cohérence avec les obligations d'information prévues par les IFRS.
1.9	opérations entre parties liées	Nous avons remplacé le terme « apparentés » par le terme « parties liées » dans un souci de cohérence avec la terminologie des IFRS.

Instruction générale 51-102

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
par. 5 de l'art. 8.7	Établissement des états financiers pro forma tenant compte d'acquisitions	Nous avons remanié les indications pour tenir compte des modifications du paragraphe 7 de l'article 8.4 du Règlement 51-102.

	significatives – Ajustements acceptables	
par. 9 de l'art. 8.7	États financiers pro forma lorsque les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées sont établis selon des principes comptables différents des PCGR canadiens	Nous avons ajouté des indications pour tenir compte des modifications des Règlements 52-107 et 51-102.
par. 2 de l'art. 8.9	Dispenses de l'obligation d'inclure les états financiers dans la déclaration d'acquisition d'entreprise – Conditions des dispenses	Nous avons remplacé les mots « l'état du bénéfice d'exploitation net » par les mots « l'état des résultats d'exploitation » car il s'agit de l'expression généralement utilisée dans la léislation en valeurs mobilières.

C. Dispositions transitoires, modifications d'ordre rédactionnel et administratif

Nous avons aussi apporté certaines modifications d'ordre rédactionnel et administratif à diverses dispositions.

Nous avons décidé de ne pas retenir la proposition d'ajouter certaines dispositions transitoires (articles 14.4 du Règlement 51-102 et 7.2 du Règlement 71-102). Ces dispositions n'étaient pas nécessaires puisque l'article 34 du Règlement modifiant le Règlement 51-102 et l'article 13 du Règlement modifiant le Règlement 71-102 prévoient que les modifications ne s'appliquent qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Exercices de 52 ou de 53 semaines

Nous avons ajouté aux règlements modifiant les règlements sur l'information continue une disposition transitoire qui permet aux émetteurs qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 5.3 de la nouvelle version du Règlement 52-107 d'appliquer les modifications à tous les documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu des règlements pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010. Cette dispense donne aux émetteurs dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS au début de leur nouvel exercice.

Activités à tarifs réglementés

Le paragraphe 9 de l'article 1.4 de l'Instruction générale 51-102 porte que l'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.4 de la nouvelle version du Règlement 52-107 peut interpréter toute mention dans le Règlement 51-102 d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA.

Annexe B

Liste des intervenants, résumé des commentaires et réponses

Liste des intervenants

Société	Nom
ATCO Ltd. et Canadian Utilities Limited	Brian R. Bale
TransAlta Corporation	Kevin Morris
Enerplus Resources Fund	Robert J. Waters

Résumé des commentaires et réponses des ACVM

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX			
1.	Prolongation du délai de dépôt	<p>Trois intervenants étaient en faveur de la prolongation de 30 jours du délai de dépôt pour le premier trimestre.</p> <p>Un intervenant a recommandé d'offrir la prolongation de 30 jours pour tous les trimestres de l'exercice d'adoption en raison de l'augmentation du volume d'information sous le régime des IFRS.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leur soutien.</p> <p>Nous estimons toujours qu'une prolongation de 30 jours du délai de dépôt pour le premier trimestre est appropriée, étant donné que l'établissement et l'approbation des premiers états financiers en IFRS prendra plus de temps. De même, nous estimons toujours que les délais de dépôt des périodes comptables suivant le basculement aux IFRS sont raisonnables et appropriés.</p>
2.	Information annuelle choisie	<p>Un intervenant a recommandé que l'information annuelle choisie présentée dans le rapport de gestion ne couvre que deux exercices et non trois pour tenir compte du passage aux IFRS. Il a affirmé que cela serait conforme aux obligations imposées par la SEC.</p>	<p>Nous estimons qu'une analyse des tendances sur trois exercices dans le rapport de gestion fournit de l'information utile. Conformément aux obligations relatives aux états financiers prévues par le Règlement 52-107, l'information du plus ancien des trois exercices n'a pas à être en IFRS.</p> <p>Dans la partie 2 de l'Annexe 51-102A1, nous avons remanié les instructions des rubriques 1.3 et 1.5 pour préciser que les émetteurs devraient indiquer les principes comptables selon lesquels les données financières ont été établies et que, si les données fournies n'ont pas été établies selon les mêmes principes pendant toutes les</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
			périodes, l'analyse devrait porter sur les tendances et risques importants qui ont eu une incidence sur l'entreprise.